

Loi N° 74-44 du 22 mai 1974, portant réglementation de la profession d'opticien lunetier (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Nul ne peut, en Tunisie, exercer la profession d'opticien-lunetier, s'il n'est :

- 1°) de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins;
- 2°) titulaire d'un diplôme professionnel d'opticien-lunetier visé par le Ministre de la Santé Publique.

Les conditions et modalités de visa du diplôme professionnel d'opticien-lunetier seront fixées par décret.

Art. 2. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la présente loi, les personnes qui justifieront avoir exercé avant la date de promulgation de la présente loi, la profession d'opticien-lunetier détaillant soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur ou de gérant, et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date, pourront exercer cette profession sans être munis du titre désigné à l'article 1er de la présente loi sous réserve que les justifications qu'elles présentent soient reconnues par une commission désignée par arrêté du Ministre de la Santé Publique comme exactes et leur permettant d'exercer, et ce, pour une durée maximum de cinq ans au terme de laquelle elles doivent engager un responsable technique muni d'un diplôme professionnel conformément au premier paragraphe de l'article premier.

Les intéressés devront, à peine de forclusion, adresser dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, au Ministère de la Santé Publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état-civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé.

Art. 3. — Toutefois, des autorisations d'exercer la profession d'opticien-lunetier peuvent être accordées, à titre temporaire et limité, à des praticiens étrangers exerçant en Tunisie dans les conditions de l'article 2.

Art. 4. — Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Art. 5. — Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Art. 6. — L'opticien-lunetier ne peut délivrer aucun verre correcteur ou lentille de contact sans ordonnance médicale.

Art. 7. — L'opticien-lunetier doit avoir un registre ordonnancier sur lequel seront consignés les renseignements suivants :

1°) Nom et adresse du médecin traitant et copie de l'ordonnance médicale;

2°) Nom et adresse du client.

Art. 8. — L'ouverture et l'exploitation de commerce d'optique-lunetterie est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique après avis du Ministère de l'Economie Nationale. Les conditions dans lesquelles est délivrée ou retirée cette autorisation sont déterminées par arrêté

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 mai 1974.

conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 9. — Le Ministère de la Santé Publique dresse annuellement la liste des personnes autorisées à exercer régulièrement en Tunisie la profession d'opticien-lunetier. Cette liste qui porte indication du lieu d'exercice est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 10. — Les établissements d'optique-lunetterie sont soumis au contrôle permanent des services compétents du Ministère de la Santé Publique. Les inspecteurs peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de toutes justifications utiles.

Le résultat d'une inspection peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 75 à 180 dinars.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 150 à 360 dinars et le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie.

Art. 12. — L'usage du titre d'opticien-lunetier par des personnes qui ne sont pas régulièrement autorisées à exercer cette profession est puni des peines prévues à l'article 159 du Code Pénal.

Art. 13. — Les groupements professionnels d'opticien-lunetier régulièrement constitués et l'Ordre des médecins peuvent se porter partie civile devant les juridictions compétentes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 22 mai 1974

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 74-45 du 22 mai 1974, portant institution d'un groupement interprofessionnel des dattes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est institué un Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité civile dénommé « Groupement Interprofessionnel des Dattes » et dont le siège est fixé par décret.

Les agriculteurs producteurs de dattes ainsi que les conditionneurs, les exportateurs et les industriels traitant ce produit adhèrent à ce groupement.

Art. 2. — Le Groupement Interprofessionnel des Dattes est chargé, sous le contrôle des Départements de Tutelle, de :

— réunir, étudier, publier tous renseignements relatifs à la production, à la transformation et à la commercialisation des dattes;

— établir les prévisions « ressources-utilisations » des dattes et proposer au gouvernement les mesures tendant à l'organisation des campagnes d'écoulement de ce produit;

— procéder à la recherche et à la prospection des débouchés extérieurs et proposer au Gouvernement les normes techniques et commerciales de nature à promouvoir la qualité des dattes;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 mai 1974.

— encourager la recherche, l'expérimentation et la vulgarisation dans le domaine des dattes en vue d'accroître et d'améliorer la production;

— promouvoir les études, les campagnes d'information ou de publicité et, d'une manière générale, les activités destinées à accroître la commercialisation des dattes, leur transformation et leur exportation;

— coordonner à l'exportation, les ventes des dattes et, à ce titre, réserver un avis défavorable à toute opération non conforme aux conditions générales qu'il aura préalablement déterminées avec l'accord des Ministères de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

— conclure, le cas échéant, pour le compte des organismes exportateurs, des marchés avec les acheteurs étrangers et, dans ce cadre faire respecter par les professionnels intéressés, toutes conditions de quantité, de qualité, de prix et de délai pour la réalisation des dits marchés;

— contrôler le fonctionnement des stations de conditionnement des dattes;

— procéder à tout recensement ou enquête d'ordre statistique se rapportant au secteur des dattes;

— provoquer le remplacement des variétés de palmiers-dattiers dont les fruits s'avèrent d'un écoulement difficile par d'autres variétés plus facilement exportables;

— contrôler l'état sanitaire des palmiers-dattiers, organiser les campagnes de lutte contre les maladies et parasites de ces plantations et cultures et exécuter, le cas échéant, les opérations de traitement soit directement, soit par l'entremise des organismes spécialisés, le recouvrement des dépenses nécessaires à la réalisation de ces opérations étant fait sur les ressources du Groupement et éventuellement par une contribution des agriculteurs intéressés;

— gérer directement des pépinières destinées à la production des plants de palmiers-dattiers;

— gérer directement les hangars de mûrissement mis à sa disposition par l'Etat ou construits par lui-même, ou passer toute convention à cet effet;

— et, d'une façon générale, exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement, dans le cadre national et international, et tendant au développement, à l'amélioration, à l'organisation et à la modernisation du secteur des dattes.

Art. 3. — Faute par les adhérents, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, d'exécuter les mesures prescrites par le Groupement, les opérations sont réalisées d'office aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions édictées par l'article 6 de la présente loi.

Les sommes dues de ce chef, sont recouvrées et liquidées par le Groupement qui peut, le cas échéant, établir des états de liquidation rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

En cas d'opposition, les instances sont suivies directement par le Groupement.

Les propriétaires ou occupants doivent laisser pénétrer dans leurs exploitations ou établissements les agents chargés de l'exécution des mesures prescrites.

Art. 4. — Un décret fixera le statut du Groupement Interprofessionnel des Dattes qui sera administré par un Conseil d'Administration comprenant dix membres dont trois représentants de l'Etat et sept représentants des professionnels intéressés dont quatre parmi les agriculteurs-producteurs, deux parmi les conditionneurs-exportateurs et un parmi les industriels.

Le conseil d'administration élit, chaque année parmi ses membres, un président et un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président.

Le groupement est habilité à recruter le personnel technique et administratif dont il a besoin.

Art. 5. — Il est institué au profit de la Caisse Générale de Compensation, une taxe spéciale sur les dattes de toutes catégories, qui sera perçue au premier stade de la commercialisation.

Cette taxe dont le taux est de 1,5 millime par kilogramme, est assise, liquidée et recouvrée, les infractions constatées, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière d'impôt agricole.

Les modalités d'emploi du produit de la taxe visée au paragraphe précédent feront l'objet de décisions conjointes des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes et règlements pris pour son application sont constatées par les agents du Groupement habilités à cet effet et les fonctionnaires chargés de cette mission par les Départements de tutelle. Elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis par le Groupement, après avis du Département de tutelle intéressé, aux tribunaux compétents. Elles sont punies d'une amende de 20 à 250 dinars; le Groupement peut se porter partie civile aux instances.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 22 mai 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 74-46 du 22 mai 1974, portant organisation de la profession d'architecte (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

de l'exercice de la profession d'architecte

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'exercice de la profession d'architecte

Article Premier. — Nul ne peut porter en Tunisie le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes :

1°) être de nationalité tunisienne;

2°) être titulaire du diplôme d'architecte délivré par l'Institut Technologique d'Architecture, d'Arts et d'Urbanisme, ou d'un diplôme d'architecte reconnu valable par le Ministre de l'Equipement sur avis conforme des Ministres de l'Education Nationale et des Affaires Culturelles et après avis de l'Ordre des Architectes;

3°) jouir de ses droits civiques;

4°) ne pas avoir d'antécédents judiciaires;

5°) être inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes.

Toutefois des autorisations d'exercer la profession d'architecte peuvent être accordées à titre précaire et révocable par le Ministre de l'Equipement dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et après avis du Conseil de l'Ordre des Architectes aux architectes étrangers qui en formuleraient la demande.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 mai 1974.